



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2025 / |
| R.G. Trib. Trav. 22/1088/A |
| Date du prononcé 22 juillet 2025 |
| Numéro du rôle 2024/AL/73 |
| En cause de : I. E. M. rep par son père I. E. C/ CPAS DE LIEGE |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2 E siégeant en vacances

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

*** Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – ressources de la famille à prendre en compte.**

EN CAUSE :

1. **M. I. E.**,
partie appelante,
2. **J. I. I.**,
partie appelante,
3. **M. I.**,
partie appelante,
4. **D. I.**,
partie appelante,

Ayant tous comparu par leur père J. I. L E.

CONTRE :

1. **Le CPAS DE LIEGE**, BCE 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,
partie intimée,
comparaissant par Maître G. D. *loco* Maître J. J., avocat à 4020 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 mai 2025, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 15 mai 2024 recevant l'appel des parties appelantes
- les conclusions après arrêt du 15 mai 2024, conclusions additionnelles et de synthèse après arrêt du 15 mai 2024 de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 12 juillet 2024 et 16 octobre 2024 ;
- les conclusions finales et de synthèses des parties appelantes, remises au greffe de la Cour respectivement les 16 septembre 2024 ;

- les dossiers de pièces du CPAS remis au greffe de la Cour respectivement les 12 juillet 2024, 16 octobre 2024 ;
- le dossier de pièces des parties appelantes remis au greffe de la Cour respectivement les 16 septembre 2024 ;
- la lettre des parties appelantes remise au greffe de la Cour le 13 mai 2025 ;

Monsieur C. G., substitut général, a donné son avis oralement à l'audience du 19 mai 2025. Les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. ANTÉCÉDENTS ET RETROACTES PERTINENTS

1. La famille I. est composée des parents de 4 enfants, désormais tous majeurs et aidés par le CPAS de LIEGE.

Ces enfants, M. (né en 1996), J. (né en 1999), Mi. (né en 2001) et D. (né en 2005) sont les parties appelantes à la cause dans la présente affaire.

Le père travaille tandis que la mère bénéficie encore d'allocations de chômage, le tout, majoré des allocations familiales en faveur des enfants, tous aux études.

2. Un premier litige est survenu en 2016, entre M. et le CPAS de LIEGE, en raison de l'absence de communication des ressources de la mère.

À cette époque, le père n'était pas renseigné comme faisant partie de la cellule familiale.

Les ressources du ménage étaient composées de ceux de la mère, qui bénéficiait d'un emploi dans le cadre de l'article 60, des allocations familiales pour 4 enfants, et de l'aide sociale pour M.

Par arrêt du 4 décembre 2019, M. a été rétabli dans ses droits à l'aide sociale équivalente au RIS (revenu d'intégration sociale) taux cohabitant pour la période du 2 février 2015 au 10 juillet 2016.

Complétant cet arrêt, la cour a, le 4 novembre 2020¹, condamné le CPAS de LIEGE à verser à M. la somme de 4.727,81 EUR.

¹ Cfr pièce 2 du dossier déposé par les appelants en date du 9 avril 2024.

3. Un nouveau litige survient en septembre 2019, lorsque, cette fois, c'est au tour de Mi.² d'introduire une demande d'aide financière, ayant atteint l'âge de la majorité en août 2019.

Il déclare que sa mère bénéficie d'allocations de chômage, mais que son père est sans ressource. Cette information est contredite par les informations disponibles à la Banque carrefour de la sécurité sociale, le travailleur social constate que le père travaille depuis septembre 2018.

Le CPAS révisé alors l'aide versée à Mi. et procède à un calcul de l'indu par décision de mars 2020.

Par ailleurs, le CPAS de LIEGE suspend M. et J. du RIS à partir du 1^{er} août 2020. et inflige des sanctions administratives aux deux enfants.

Les trois frères contestent les décisions prises à leur encontre, ce qui donne lieu à deux arrêts de la Cour du travail, prononcés les 26 mars 2021 et le 12 septembre 2022³.

4. L'arrêt du 26 mars 2021 se bornant à déclarer irrecevable un appel dirigé contre un jugement avant dire droit, le tribunal a prononcé un jugement définitif le 25 novembre 2021 que les trois frères ont contesté en appel.

5. Par arrêt du 12 septembre 2022, la cour rappelle les principes applicables à la cause et ordonne une réouverture des débats afin que les parties mettent en état le dossier quant aux ressources de la cellule familiale.

En page 13 de son arrêt, la cour indique : « *C'est à tort que les appelants se réfèrent à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 pour défendre l'idée selon laquelle les ressources de leur père devaient faire l'objet de l'exonération socio-professionnelle prévue par cette disposition. Cette exonération est réservée au bénéficiaire du revenu d'intégration ou, en vertu du § 5 de la disposition, à son conjoint ou partenaire de vie. Elle n'a pas vocation à s'appliquer aux ressources des ascendants, dont la prise en compte est réglée par une autre disposition de l'arrêté royal, l'article 34, § 2* ».

Et de poursuivre : « *Bref, la question qui se pose n'est pas celle de l'application d'une exonération en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 mais celle de la prise en compte totale ou partielle des revenus des ascendants en vertu de l'article 34 du même arrêté.*

² La cour relève qu'alors J. bénéficie du RIS depuis sa majorité soit depuis juillet 2017.

³ Pièces 2 et 5 du dossier de pièce déposée par le CPAS le 17 avril 2024 (ce dossier contient tous les jugements et arrêts cités ci-après).

Il convient de décider si, au regard de la situation concrète de la famille, il y a lieu de tenir compte de tout ou seulement de parties des ressources des parents. Cette décision se prend généralement dans le cadre d'un calcul.

En effet, compte tenu de la règle « un taux cohabitant par majeur » dont l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est l'expression, la Cour tend à penser, sous réserve des arguments que les parties pourront faire valoir, qu'il faut comparer les ressources de la famille avec le montant du taux cohabitant multiplié par le nombre de majeurs dans la famille (4 puis 5 à partir d'août 2019) et calculer le revenu d'intégration manquant pour combler l'éventuel déficit. En fonction des besoins documentés de la famille (pièces à l'appui afin de se faire une idée précise des charges), des ajustements visant à ne pas prendre en considération l'ensemble des ressources des ascendants ont lieu à ce moment-là ».

Une réouverture des débats est ordonnée à cette fin.

6. Par son arrêt après Réouverture des débats, en date du 17 avril 2023, la cour confirme l'ensemble des décisions entreprise par M., J. et Mi. sauf en ce que la cour fixe l'indu de M. et J. à 927,09 EUR pour chacun au lieu de respectivement, 5.367,76 EUR et 5.003,99 EUR.

Notre cour, autrement composée, relève dans cet arrêt que les frères en litige ont volontairement omis de transmettre les explications complémentaires sur les besoins de la famille, soutenant que c'est à tort que la cour sollicitait ces renseignements.

En conséquence, la cour estime que, à défaut de la collaboration des trois frères, il y a lieu de prendre en compte, pour le calcul des ressources des ascendants, les montants suivants dans leur intégralité :

- Les allocations de chômage de la mère⁴ ;
- Les allocations familiales pour les 4 enfants au titre de ressources de la mère ;
- Les revenus du travail du père.

La cour y fixe les périodes litigieuses à retenir soit :

- Pour M. et J. : du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2019 avec en relation avec la sanction du 1^{er} août 2020 au 31 janvier 2021.
- Pour Mi. : du 9 août 2019 au 31 janvier 2020.

7. À partir du 16 décembre 2022, Mi. s'installe dans un kot à Bruxelles, pour poursuivre ses études.

⁴ La Cour rappelle que les allocations familiales versées aux parents des trois enfants ne sont pas des ressources dans leur propre chef, mais dans celui de leur mère ; elles ne sont pas exonérées pour le calcul de leur RIS au taux cohabitant, et ce, même si le CPAS précise que les allocations familiales ne sont pas comptabilisées dans les ressources des ascendants, ce qui constitue un avantage en faveur des appelants.

Le CPAS refuse de lui octroyer un taux isolé, au motif qu'il ne démontre pas une rupture du lien familial.

Mi. conteste cette décision qui donnera lieu à un arrêt de notre cour autrement composée en date du 8 novembre 2023.

Notre cour du travail y condamne le CPAS de LIEGE à payer à Mi. un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à dater du 16 décembre 2022, moins ses ressources soit :

- Les allocations familiales perçues directement par lui ;
- Ses ressources personnelles (travail étudiant, sans préjudice des immunitations légales) ;
- Une somme mensuelle équivalente au loyer dont il est redevable à titre de recours aux obligés alimentaires correspondant à 400 EUR à partir du 16 décembre 2022 puis à 365 EUR.

8. Suite au prononcé de cet arrêt, les parents de Mi. ont introduit une tierce opposition comme en atteste la signification en tierce opposition du 20 décembre 2023 déposée par le CPAS⁵.

D'après les dires du représentant de la fratrie à l'audience, la tierce opposition n'a pas été accueillie.

9. Depuis lors, diverses demandes ont été introduites par M., J., Mi. et D. auprès du CPAS de Liège qui ont entraîné diverses décisions de refus qui ont été contesté.

9.1 Par le recours du 11 avril 2022, Mi. a contesté les décisions ci-après :

- la décision du 28 décembre 2021 de révision du droit à l'intégration sociale au montant de 679,80 EUR du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021, notifiée le 25 février 2022.
- la décision du 25 janvier 2022 d'octroi d'une avance de 679,80 EUR sur le revenu d'intégration sociale, à déduire du montant de l'aide qui sera octroyé pour novembre 2021, décision lui notifiée le 28 janvier 2022.
- la décision du 22 février 2022 de récupération de l'indu de 6,38 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 sur le droit à l'intégration sociale, décision notifiée le 28 février 2022.

9.2. Par le recours du 1^{er} juillet 2022, M., J. et Mi. ont sollicité l'annulation des décisions prises par le CPAS en date des 5 avril 2022, 19 avril 2022, 26 avril 2022, 24 mai 2022 et 31 mai 2022.

⁵ Pièce 9 du dossier de pièce déposé par le CPAS le 17 avril 2024

Il s'agit des décisions ci-après :

- la décision du 5 avril 2022 et notifiée le 8 avril 2022 relative à l'octroi à Mi. d'une avance sur le revenu d'intégration sociale de 587,18 EUR pour décembre 2021 ; 502,41 EUR pour janvier 2022 et 523,49 EUR pour février 2022 ;
- la décision du 19 avril 2022 et notifiée le 29 avril 2022 relative à la révision du revenu d'intégration sociale au profit de Mi. d'un montant de 509,63 EUR pour mars 2022 ;
- la décision du 31 mai 2022 et notifiée le 10 juin 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au profit de Mi. d'un montant de 500,74 EUR pour avril 2022
- la décision du 5 avril 2022 et notifiée le 22 avril 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au profit de J. d'un montant de 666,69 EUR par mois pour juillet et août 2021 ; 679,80 EUR par mois de septembre à novembre 2021 ; 587,39 EUR pour décembre 2021 ; 502,41 EUR pour janvier 2022 ; 523,49 EUR pour février 2022
- la décision du 19 avril 2022 et notifiée le 6 mai 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au profit de J. d'un montant de 509,63 EUR pour mars 2022 ;
- la décision du 24 mai 2022 et notifiée le 10 juin 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au profit de J. d'un montant de 500,74 EUR pour avril 2022 ;
- la décision du 26 avril 2022 et notifiée le 29 avril 2022 d'octroi à M. d'un montant de 373,00 EUR pour février 2022 ;
- la décision du 19 avril 2022 et notifiée le 3 juin 2022 de révision du revenu d'intégration au profit de M. d'un montant de 107,24 EUR pour mars 2022.

9.3. Par le recours du 8 août 2022, M. reproche au CPAS de ne pas lui avoir notifié de décision pour le versement reçu en juin de 450,74 EUR pour le mois d'avril 2020.

9.4. Par le recours du 5 septembre 2022, M., J. et Mi. contestent les décisions du CPAS du 23 août 2022 relatives au paiement du mois de juillet 2022 et notifiées le 28 août 2022.

9.5. Par le recours du 27 octobre 2022, M. conteste la décision de révision du revenu d'intégration taux cohabitant pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, décision adoptée lors de la séance du 24 mai 2022 mais notifiée le 5 août 2022.

Mi. conteste la décision du CSSS de révision du revenu d'intégration pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022, décision adoptée lors de la séance du 29 mars 2022 et notifiée le 23 septembre 2022.

Par ce même recours, M., J. et Mi. contestent les décisions de suppression de leur revenu d'intégration au taux cohabitant pour le mois d'août 2022, décisions adoptées par le CPAS le 4 octobre 2022 et notifiées le 14 octobre 2022.

9.6. Par le recours du 16 janvier 2023, M., J. et Mi. contestent les décisions ci-après :

- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022, décision du 25 octobre 2022 et notifiée à M. le 28 octobre 2022 ;

- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022, décision du 25 octobre 2022 et notifiée à J. le 28 octobre 2022 ;
- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022, décision du 22 novembre 2022 et notifiée à Mi. le 29 novembre 2022 ;
- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022, décision du 22 novembre 2022 et notifiée à J. le 28 novembre 2022 ;
- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022, décision adoptée le 20 décembre 2022 et notifiée à Mi. le 23 décembre 2022 ;
- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022, décision du 22 novembre et notifiée à M. le 28 novembre 2022 ;
- la décision de révision du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022, décision du 20 décembre 2022 et notifiée à J. le 23 décembre 2022 ;
- la décision de suppression du RIS - taux cohabitant pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022, décision du 27 décembre et notifiée à M. le 3 janvier 2023 ;

9.7. Par le recours du 7 juin 2023, J. a contesté les décisions du CPAS du 14 mars 2023 et du 4 avril 2023 notifiées respectivement les 21 mars et 14 avril 2023.

Mi. a contesté les décisions du CPAS du 14 mars 2023 et du 4 avril 2023 et notifiées respectivement le 21 mars et 14 avril 2023 tandis que D. reproche au CPAS l'absence de décisions relatives aux versements des sommes de 368,65 EUR du 24 février 2023, de 16,02 EUR du 21 mars 2023 et de 809,42 EUR du 12 avril 2023.

9.8. Par le recours du 11 septembre 2023, J., Mi. et D. ont contesté les décisions révisant le RIS octroyé du CPAS du 25 juillet 2023 et qui leur ont été notifiées le 1^{er} août 2023 pour la période allant de mars à juin 2023.

II. LE JUGEMENTS CONTESTÉ

10. Par son jugement du 25 janvier 2024, le tribunal du travail de Liège- division Liège statuant contradictoirement :

- Reçoit les recours,

- Ordonne la jonction des causes portant les numéros 22/1088/A, 22/2210/A, 22/2600/A, 22/2869/A, 22/3486/A, 23/143/A, 23/1918/A, 23/3070/A ⁶.
- Considère que Monsieur J., le père des enfants, n'est pas apte à présenter lui-même ses conclusions et défenses en justice dans les affaires concernant ses enfants, car la passion ou l'inexpérience l'empêchent de discuter de sa cause avec la clarté nécessaire, en application de l'article 758 du Code judiciaire ;
- Invite Monsieur le Bâtonnier à commettre d'office un avocat à Monsieur J. afin que cet avocat puisse le cas échéant présenter des conclusions et défenses pour le compte de Monsieur J. dans le cadre bien strictement limité du présent recours ;
- Renvoie la cause au rôle dans l'attente d'une mise en état de la cause,
- Dans ce cadre, invite le CPAS de LIEGE à réaliser des calculs conformes aux périodes visées par la présente décision,
- Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Le tribunal a en effet relevé, après avoir déterminé les périodes litigieuses et rappelé les principes applicables « *les points suivants, qui témoignent d'un manque de collaboration, de bonne foi et de transparence à l'égard du CPAS, ainsi que des Cours et Tribunaux :*

Monsieur le père a reconnu avoir rejoint le domicile familial en septembre 2013, alors que le CPAS n'a été officiellement informé de sa venue qu'en juillet 2017, soit près de 4 ans après cette arrivée effective. Or, durant cette période, le fils M. était aidé par le CPAS, ce qui signifie que les ressources de son père avait une incidence sur le calcul de son droit au RIS, ou à l'aide sociale équivalente au RIS. Cette déclaration, confirmée par le père à l'audience de la Cour du travail, ayant donné lieu à l'arrêt du 17 avril 2023, témoigne d'un manque total de collaboration à l'égard du CPAS, pendant une très longue durée ;

Le refus catégorique de la famille de renseigner le Tribunal, et la Cour, sur les charges du ménage, au motif que cette information n'est pas prescrite par la loi. Or, comme cela a été expliqué, écrit et motivé par la Cour du travail, cette demande s'inscrit dans l'analyse des ressources du ménage, au sens de l'article 34 de l'AR du 11/07/2022, et plus précisément de la prise en compte de tout ou partie des ressources des ascendants. Ainsi, ce n'est pas un objectif d'enquête ou de curiosité déplacée que cette information est sollicitée, mais dans un sens favorable aux demandeurs. En refusant de transmettre un budget familial, les demandeurs imposent de tenir compte de l'ensemble des revenus perçus par les ascendants, sans exception favorable, dont les allocations familiales. »

(...)

⁶ La cour relève d'ores et déjà que ces affaires sont les seules à avoir été soumises au tribunal dans le cadre de sa saisine.

« Compte tenu de son attitude à l'audience et de ses écrits, le Tribunal estime que sa passion et son inexpérience l'empêche de défendre ses enfants, avec la décence et la clarté nécessaire.

Enfin, le Tribunal constate également que les écrits de procédure des demandeurs sont illisibles, vu le nombre important de recours. Les pièces déposées ne sont pas réunies en un seul dossier, et le Tribunal n'a pas à composer un dossier de pièces parmi tous les recours introduits par les demandeurs.

Dès lors, il convient d'inviter Monsieur le Bâtonnier à lui commettre d'office un avocat, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, présenter des conclusions et défenses dans le cadre bien limité de la présente procédure.».

Sur le fond, la contestation porte principalement sur la détermination du montant des ressources du ménage.

Le jugement dont appel a invité le CPAS à déposer de nouvelles propositions de calcul sur base du mode de calcul qui a été retenu (en se référant à l'autorité de la chose jugée de différents arrêts prononcés préalablement par la cour du travail).

III. APPEL ET POSITION DES PARTIES

11. Par leur requête d'appel déposée au greffe de la cour en date du 8 février 2024, M., J., Mi. et D. demande à la cour :

A titre principal de :

- dire l' appel recevable et fondé,
- annuler le jugement attaqué ;
- dire que les conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire ne sont pas remplies pour invoquer l'autorité de la force de chose jugée ;
- ordonner au Tribunal du travail de Liège de juger ce litige en répondant aux arguments des parties, tels que présentés dans leurs conclusions de synthèse ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

A titre subsidiaire, ils demandent à la cour de renvoyer le litige au Tribunal du travail autrement composé pour réexaminer ce litige en toute impartialité.

12. Par leurs conclusions finales et de synthèse d'appel, **les quatre frères** invoquent :
- l'application de la notion de l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour du travail du 12 septembre 2022 et du 17 avril 2023 telle que faite par le tribunal sur leur litige ;

- les articles 22, §1er, 34, §2 et 35, §5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;
- l'examen de l'état de besoin d'un demandeur de revenu d'intégration sociale
- la base juridique de la demande d'introduction d'une nouvelle demande d'aide pour un étudiant qui a signé le projet individuel d'intégration sociale avec le CPAS mais qui a perçu durant 2 mois consécutifs des revenus professionnels supérieurs au RIS auquel il pouvait prétendre, sans avoir interrompu ses études.

13. **Le CPAS de LIEGE** demande à la cour qu'elle déclare l'appel non fondé et ce faisant, qu'elle confirme le jugement prononcé par le Tribunal du Travail de LIEGE - division LIEGE en date du 25 janvier 2024

Le CPAS de Liège postule l'entérinement des propositions de calculs effectuées, produit en sous-farde 6, pièce 7 de son dossier de pièces.

Les dépens seront déclaré nuls puisque les appelants n'étaient pas assistés d'un conseil.

IV. L'ARRET DU 15 MAI 2024

14. Par cet arrêt, notre cour, autrement composée, statuant sur la possibilité des quatre frères d'être défendu par leur père a :

- Dit l'appel recevable ;
- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 758 du Code judiciaire et permis à Monsieur J. I., père des quatre frères, à ce stade et en l'état de la procédure, de représenter ses fils en application de l'article 728, § 2, du Code judiciaire ;
- Réservé à statuer sur le fondement de l'appel et les dépens ;
- Ordonné la réouverture des débats sur le fond.

La cour a en outre fixé un calendrier de procédure pour l'échange des conclusions.

V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

15. Par son avis oral donné à l'audience du 19 mai 2025, le ministère public, a considéré que l'autorité de chose jugée s'applique sur ce que la cour a tranché définitivement ou ce que le tribunal a jugé si aucun appel n'est formé.

Il invite la cour à prendre en compte les ressources du ménage si aucun budget n'est produit.

Le ministère public rappelle les principes applicables en la matière, rappelé par la cour dans ses arrêts précédents et estime qu'il y a lieu d'entériner les calculs du CPAS de Liège.

VI. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt du 15 mai 2024 précité, la cour s'est prononcée sur l'appel et l'a dit recevable puisque régulier en la forme et introduit dans le délai légal.

VII. APPRÉCIATION

Quant au début de la période litigieuse et leur articulation

16. Au regard des décisions entreprises, la période litigieuse débute :

- pour M., en juillet 2021 compte tenu de la décision du 24 février 2022 ;
- pour J., en juillet 2021 compte tenu de la décision du 5 avril 2022 ;
- pour Mi., en septembre 2021 compte tenu de la décision du 22 février 2022 ;
- pour D., en janvier 2023 compte tenu du versement effectué sans décision en date du 24 février 2023.

17. Comme l'a jugé le tribunal, il convient de diviser la ligne du temps en trois périodes correspondant aux évolutions de la vie de la famille formée par les quatre frères et leurs parents.

Ainsi la première période litigieuse s'étend du 1^{er} juillet 2021 au 15 décembre 2022, veille de la mise en autonomie de Mi.

La seconde prend donc cours à la date de la mise en autonomie par l'arrêt prononcé par la cour du travail de LIEGE, le 8 novembre 2023, jusqu'au 7 janvier 2023, veille des 18 ans du cadet de la fratrie.

Enfin, une troisième période litigieuse prendra donc cours à partir du 8 janvier 2023, date à laquelle Dan devient majeur.

Quant à l'autorité de chose jugée

18. L'article 23 du code judiciaire précise :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et

formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. ».

L'article 24 du Code judiciaire indique : « *Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. ».*

Pour l'article 25 du Code judiciaire, « *L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande. ».*

19. La cour mentionnera ici quelques extraits relatifs à l'autorité de chose jugée d'un jugement du tribunal du travail de Bruxelles qui avait, fort à propos, examiné la question de manière approfondie ⁷.

« *Les principes suivants peuvent être rappelés à ce sujet :*

a) La chose jugée, qui vise à garantir la stabilité des rapports sociaux et l'efficacité de l'administration de la justice (A. Fettweiss, Manuel de procédure civile, Liège, 268), a un double effet (f. Van Compernelle, "Considérations sur l'autorité de le chose jugée en matière civile", RCJB, 1984, n° 15 et ss).

Le premier est l'effet négatif, exprimé par l'article 25 du Code judiciaire. L'autorité de chose jugée permet de faire obstacle, par la voie de l'exception de chose jugée, à la réitération de la même demande. Ainsi, le perdant d'un litige ne peut réintroduire un nouveau litige identique et revenir sur la solution consacrée par la décision de justice qui lui est opposée par le gagnant (G. De Leval, Eléments de procédure civile, Larcier, 2003, n° 173 A).

Le second effet, "base processuelle sur laquelle des conséquences pourront être déduites" (D. Tomasin, Essai sur l'autorité de chose jugée en matière civile, LGDJ, 1981), est qualifié de positif et profite au gagnant du litige : il a la possibilité de se prévaloir de la solution adoptée par la décision, notamment lors d'un procès ultérieur (J. Van Compernelle, op. cit., n° 18 ; G. Block, Les fins de non-recevoir en procédure civile, Bruylant-LGDJ, 2002, 287 et références citées).

b) L'exception de chose jugée est nommée de manière impropre. Il s'agit en réalité d'une fin de non recevoir, à savoir d'un moyen de défense revenant, sans examen au fond, à nier le droit processuel d'action, c'est-à-dire le droit d'agir en justice et d'obtenir une décision statuant sur le fondement de la prétention invoquée (G. De Leval, Eléments de procédure civile, Larcier, 2003, n° 32 ; G. Block, op. cit., 289 et ss et références citées ; voy aussi l'article 122 du Nouveau Code de procédure civile français).

⁷ Tribunal du Travail de Bruxelles, 24 novembre 2008, 12^{ème} Ch, RG : 6888/08, inédit

c) *L'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public. (...)*

d) *La chose jugée est attachée aux seules décisions (...)*

e) *La chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue, même de manière implicite, le fondement nécessaire de sa décision pour autant qu'il ait été soumis à la contradiction des parties (article 23 in limine du code judiciaire ; Cass., 27 février 1995, JTT, 1995, 439 ; Cass., 15 mars 1991, Pas., 656 ; Cass., 22 mars 1984, Pas., 857 ; G. De Leval, op. cit., n° 169 A).*

f) *Les contours de l'autorité de la chose jugée sont encore tracés par l'article 23 du Code judiciaire : "il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité".*

Il s'agit de la règle dite de la triple identité : l'invocation de l'autorité de chose jugée, et notamment la fin de non-recevoir qui peut en être déduite, suppose en règle que la chose demandée soit la même, que les parties soient les mêmes, agissant en même qualité, et que la cause soit également identique (la cause au sens de cette disposition s'entend par ailleurs des faits allégués mais également de la qualification juridique qui leur est appliquée, contrairement à la cause dans le cadre de l'office du juge et de l'article 1138, 2° du Code judiciaire ; voy. : Jr. Van Compennolle et G. Closset-Marchal, "Examen de jurisprudence — Droit judiciaire privé — 1985-1996", RCJB, 1997, 527 ; J. Van Compennolle, "Considérations sur l'autorité de la chose jugée en matière civile", RCJB, 1984, n° 16 ; JF Van Drooghenbroeck et F. Balot, "L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige", L'effet de la décision de justice, CUP-Anthémis, 2008, 162 et ss ; JF, Van Drooghenbroeck, "Le juge, les parties, le fait et le droit", Actualités en droit judiciaire, CUP-Larcier, 2005, 141 et ss. ; G. De Leval, op. cit., n° 170 C ; A. Fettweiss, op. cit., 269)

La jurisprudence de la Cour de cassation énonce cependant de manière désormais constante que "de ce qu'il n'y a pas d'identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance, ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée" (Cass., 27 mars 1998, Pas., 406; Cass., 30 septembre 2004, Pas., 1432 et les très nombreux autres arrêts en ce sens cités par madame l'Auditeur dans son avis ; P. Rouard, op. cit., 254 et ss.).

Cette apparente contradiction entre la stricte exigence légale de la "triple identité" et une jurisprudence apparemment plus souple s'explique néanmoins par des champs d'application différents.

Ainsi l'exigence de la triple identité vise essentiellement l'effet négatif de l'autorité de chose jugée, c'est-à-dire les conditions auxquelles pourra être invoquée avec succès l'exception de chose jugée qui fait obstacle à la répétition d'un litige identique (J. Van Compernelle, op. cit., n° 16).

Par contre, dans le cadre de l'effet positif de l'autorité de chose jugée, c'est-à-dire de la possibilité pour le gagnant d'un procès d'en invoquer les éléments tranchés, dans un cadre nouveau ou différent, l'exigence de cette triple identité ne se justifie plus (elle serait même totalement inutile, le gagnant d'un procès n'ayant aucun intérêt à en recommencer un totalement identique), mais cède le pas à des conditions bien plus larges et exprimées par les arrêts de la Cour de cassation énoncés ci-avant (JF Van Drooghenbroeck et F. Balot, op. cit., 171 et références citées).

J. Van Compernelle (op. cit., n° 18) donne ainsi l'exemple éclairant d'un premier jugement statuant sur une action en paiement de rémunérations et décidant de l'existence entre parties d'un contrat de travail. Lors d'un procès ultérieur portant sur la débetion d'une indemnité de rupture, l'effet positif de l'autorité de chose jugée pourra être invoqué pour démontrer, sans nouveau débat possible, l'existence du contrat de travail, alors pourtant que n'existe aucune identité d'objet entre les deux litiges. De même, cette interprétation fait obstacle à ce que le débiteur d'obligations contractuelles successives conteste, à chaque demande d'exécution de ces obligations, la validité de la convention déjà tranchée, alors pourtant que l'objet de la demande est à chaque fois différent (J. Van Compernelle, "Considérations sur l'autorité de la chose jugée en matière civile", RCJB, 1984, n° 19 ; P. Rouard, [Traité élémentaire de droit judiciaire privé, Tome préliminaire, volume I, Bruylant 1979,, 255-256] ; Voy aussi Liège, 18 janvier 1994, Pas., 1995, II, 43 : "le juge peut déclarer un fait établi en se fondant sur les constatations d'une décision judiciaire intervenue dans une instance où celui à qui le fait opposé était partie et sur la force probante qui s'y attache, même si les conditions auxquelles l'article 23 du Code judiciaire subordonne l'autorité de la chose jugée en sont pas réunies") ».

Notre cour fera sienne ces développements quant à l'autorité de chose jugée.

20. Le CPAS de LIEGE estime donc que les moyens soulevés par la fratrie ont été tranchés par les arrêts de la Cour du Travail de Liège et notamment l'arrêt du 17 avril 2023 de sorte qu'il y a lieu de la débouter de son appel en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

21. Pour les quatre frères, l'article 23 du Code judiciaire « *ne peut être appliqué dans le présent litige à cause des erreurs d'interprétation de la loi par le tribunal sur les points suivants* »⁸ :

1°) : *l'autorité de la force de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de l'arrêt du 17 avril 2023. Or, les décisions du CPAS qui ont fait l'objet de l'arrêt ne sont pas les mêmes décisions qui font l'objet du présent litige.*

2°) : *les parties dans l'arrêt du 17/04/2023 ne sont pas les mêmes que dans la présente procédure. En effet, D. n'était pas partie à la procédure qui a abouti à l'arrêt de la Cour du 17/04/2023. Or selon l'article 23 du Code judiciaire, la demande doit concerner les mêmes parties et en la même qualité. Cette condition n'est donc pas remplie.*

3°) : *L'arrêt du 17/04/2023 ne porte ni sur la même cause, ni sur la même période litigieuse ni encore sur les mêmes faits que dans le présent litige. ».*

21.1. En ce qui concerne l'objet du litige, les frères considèrent qu'il n'est pas identique à celui visé par les arrêts précédents.

Ils indiquent que les arrêts des 12 septembre 2022 et du 17 avril 2023 ne visent pas les mêmes décisions du CPAS que celles dont question dans le présent litige.

La cour, si elle reconnaît volontiers que les décisions querellées en l'espèce ont été prises à des dates différentes de celles concernées par les arrêts des 12 septembre 2022 et 17 avril 2023, considère néanmoins que l'objet du présent litige est, non les diverses décisions, mais le droit subjectif de chacun des frères à recevoir un RIS ou aide sociale, en tenant compte des revenus de la famille en son entièreté.

Cet objet est parfaitement identique à celui des arrêts des 12 septembre 2022 et du 17 avril 2023.

21.2. En ce qui concerne l'identité de parties, la fratrie considère qu'elles ne sont pas les mêmes que pour les arrêts susmentionnés indiquant : « *En effet, D. n'était pas partie à la procédure qui a abouti à l'arrêt de la Cour du 17/04/2023.* ».

Le rédacteur des conclusions des quatre frères semble ainsi considérer qu'il suffit d'ajouter une partie, en l'espèce D., pour que les autres parties, soit M., J. et Mi., puissent remettre en cause l'autorité de chose jugée des arrêts où Dan n'était pas à la cause.

Pour la cour, il n'en est rien.

⁸ Cf. page 7 de leurs conclusions

En effet, il existe entre chaque frère et le CPAS de LIEGE un lien d'instance.

Dès lors, il y a identité de partie dans l'instance entre le CPAS de LIEGE et M., entre le CPAS de LIEGE et J. ainsi qu'entre le CPAS de LIEGE et Mi.

21.3 En ce qui concerne la cause, la cour rappelle qu'au sens de l'article 23 du Code judiciaire, la cause s'entend par ailleurs des faits allégués mais également de la qualification juridique qui leur est appliquée.

La cour constate que jusqu'au jour précédant la mise en autonomie de Mi., soit le 15 décembre 2022, la situation factuelle est identique à celle soumise à l'appréciation de la cour dans ses arrêts des 12 septembre 2022 et 17 avril 2023 : il s'agit d'une famille composée des deux parents, de trois enfants majeurs et d'un mineur vivant sous le même toit.

Les trois frères majeurs ont également réclamé un droit subjectif soit un RIS fondé sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la qualification juridique est identique.

22. En toute hypothèse, comme l'admet le représentant des quatre frères à l'audience, les arrêts du 12 septembre 2022 et du 17 avril 2023 peuvent tenir lieu de jurisprudence à laquelle il est possible de se référer.

Il n'y a pas lieu à annuler le jugement entrepris sur cette base.

Quant à l'article 21 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

23. Cet article prévoit en son § 2, alinéa 2 que : « *Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements.* ».

M., J., Mi. et D. considère que l'omission du mode de calcul des ressources dans certaines des décisions entreprises, « *constitue incontestablement une erreur de motivation* » entraînant une violation de l'article 21, § 2, alinéa 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a été volontairement violée par le CPAS de LIEGE dans le but d'empêcher les appelants de comprendre comment les montants octroyés, ont été calculés à partir des ressources effectivement déclarées à cette fin. Il s'agit donc clairement et

incontestablement des erreurs de motivation qui doivent entraîner l'annulation des décisions contestées.

24. L'analyse des décisions contestées montre ce qui suit :

Mi. a contesté les décisions ci-après :

1. la décision du 28 décembre 2021 de révision du droit à l'intégration sociale au montant de 679,80 EUR du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (cf. pièce 1 du dossier déposé par les frères) ;
2. la décision du 25 janvier 2022 d'octroi d'une avance de 679,80 EUR sur le revenu d'intégration sociale, à déduire du montant de l'aide qui sera octroyé pour novembre 2021 (pièce 2) ;
3. la décision du 22 février 2022 de récupération de l'indu de 6,38 EUR pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 sur le droit à l'intégration sociale, le calcul est bien présent (pièce 3) ;
4. la décision du 5 avril 2022 relative à l'octroi d'une avance sur le revenu d'intégration sociale de 587,18 EUR pour décembre 2021 ; 502,41 EUR pour janvier 2022 et 523,49 EUR pour février 2022 (pièce 8) ;
5. la décision du 19 avril 2022 relative à la révision du revenu d'intégration sociale d'un montant de 509,63 EUR du 1^{er} au 31 mars 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (cf. pièce 9) ;
6. la décision du 31 mai 2022 de révision du revenu d'intégration sociale d'un montant de 500,74 EUR pour du 1^{er} au 30 avril 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (cf. pièce 10 du dossier déposé par les frères) ;
7. la décision du 29 mars 2022 de révision du revenu d'intégration sociale pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 27) ;
8. la décision du 22 novembre 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 32) ;
9. la décision 20 décembre 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022, le calcul annuel et mensuel présent en pièce 34 ;
10. la décisions du CPAS de LIEGE du 14 mars 2023 et de révision du revenu d'intégration sociale taux cohabitant pour la période du 8 au 31 janvier 2023 calcul annuel et mensuel présent (pièce41) ;
11. la décision du 4 avril du CPAS de LIEGE de révision du revenu d'intégration sociale taux cohabitant pour le mois de février 2023, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 42).

J. a contesté les décisions ci-après :

1. la décision du 5 avril 2022 de révision du revenu d'intégration sociale d'un montant de 666,69 EUR par mois pour juillet et août 2021 ; 679,80 EUR par mois de septembre à novembre 2021 ; 587,39 EUR pour décembre 2021 ; 502,41 EUR pour janvier 2022 ; en ce qu'il fixe le revenu d'intégration sociale mensuel, le calcul annuel et mensuel est présents ainsi qu'en ce qui fixe l'indu.(pièce 11) ;
2. la décision du 19 avril 2022 de révision du revenu d'intégration sociale d'un montant de 509,63 EUR pour mars 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 12);
3. la décision du 24 mai 2022 de révision du revenu d'intégration sociale d'un montant de 500,74 EUR pour avril 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 13);
4. la décision du 25 octobre 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022 (calcul annuel et mensuel présent en pièce 31) ;
5. la décision du 22 novembre 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 33) ;
6. la décision du 20 décembre de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement en pièce 36 ;
7. la décision du CPAS de LIEGE du 14 mars 2023 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} au 7 janvier 2023, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement dans la pièce 39 ;
8. la décision du 4 avril 2023 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} au 28 février 2023, le mode de calcul est bien présent tant annuellement que mensuellement (pièce 40) .

M. a contesté les décisions ci-après :

1. la décision du 26 avril 2022 d'un montant de 373,00 EUR pour février 2022, il s'agit d'une avance (pièce 14) ;
2. la décision du 19 avril 2022 de révision du revenu d'intégration sociale d'un montant de 107,24 EUR pour mars 2022, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement en pièce 15 ;
3. par le recours du 8 août 2022, M., conteste le montant reçu le 1^{er} juin 2022 sans décision notifiée ;
4. la décision du 24 mai 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièce 26) ;

5. la décision du 25 octobre 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022 (le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièce 30) ;
6. la décision du 22 novembre 2022 de révision du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièce 35)
7. la décision 27 décembre 2022 de suppression du RIS-taux cohabitant pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièce 37)

M., J. et Mi. contestent :

1. les 3 décisions du CPAS de LIEGE du 23 août 2022 relatives au paiement du mois de juillet 2022 et notifiées le 28 août 2022 qui contiennent pour chacun, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièce 24) .
2. les 3 décisions de suppression du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour le mois d'août 2022, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièces 28)

D. conteste :

1. l'absence de décision suite aux versement des sommes de 368,65 EUR du 24 février 2023, de 16,02 EUR du 21 mars 2023 et de 809,42 EUR du 12 avril 2023.

J., Mi. et D. ont contesté :

1. les décisions révisant le revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS de LIEGE du 25 juillet 2023 pour la période allant de mars 2023 à juin 2023, le mode de calcul est détaillé tant annuellement que mensuellement (pièce 49)

25. De ce relevé, il apparaît clairement que les décisions de révision du revenu d'intégration sociale octroyé, rencontre l'obligation prévue par l'article 21, §2, alinéa 2 de la loi précitée.

De même, s'il n'y a pas de calcul en ce qui concerne les avances, les intéressés savent pertinemment à quoi correspondent ces montants puisqu'ils sont à l'origine de ces demandes pour faire face à leurs besoins urgents. Que les frères estiment que ces « avances » auraient pu être octroyés par des décisions classiques est non pertinent.

Pour les décisions de retrait ou de suppression pure et simple du revenu d'intégration sociale, il n'y a pas de calcul à fournir, le CPAS de LIEGE établissant des ces décisions les revenus trop élevés de la famille.

Au surplus, une erreur de motivation ne correspond pas à une absence de motivation.

26. En conclusions, la cour considère que l'ensemble des décisions querellées rencontre l'obligation prévue par l'article 21, §2, alinéa 2 de la loi précitée, étant motivée à suffisance.

Ce moyen de la fratrie ne sera pas accueilli.

| |
|--|
| Quant au droit au revenu d'intégration sociale de M., J., Mi. et Dan. |
|--|

A. La période du 1^{er} juillet 2021 au 15 décembre 2022

27. Comme la cour l'a indiqué ci-dessus, pour cette période, la règle de la triple identité étant rencontré, l'invocation de l'autorité de chose jugée, et la fin de non-recevoir que le CPAS de LIEGE en déduit, trouve à s'appliquer.

Les arrêts des 12 septembre 2022 et 17 avril 2023 font obstacle à la réitération des demandes de M., J. et Mi. pour cette période.

Le fait que les allocations familiales n'aient pas été incluses dans les ressources de la famille alors que les arrêts dont question les y incluait est sans pertinence, le CPAS de LIEGE agissant dans l'intérêt des frères en n'en tenant pas compte.

En conséquence, selon les arrêts précités, la détermination du RIS auquel M., J. et Mi. ont droit suppose une comparaison entre les ressources réelles du ménage et le montant-pivot adéquat.

Pour cette période, les ressources du ménage doivent tenir compte de la présence de 3 enfants majeurs au domicile (M., J. et Mi.), et d'un enfant mineur (D.), outre les revenus des ascendants. Pour ces arrêts, les ressources des ascendants se calculent sans tenir compte de l'article 34, §2 de la loi du 26 mai 2002 précité.

28. Il ressort des calculs produits par le CPAS en sa pièce 7 de sa sous-farde 6 que la différence entre le montant pivot et le total des ressources de la famille est de :

| M. | | J. | | Mi. | |
|---------|----------|---------|----------|---------|----------|
| Mois | Solde RI | Mois | Solde RI | Mois | Solde RI |
| sept-21 | 1853.90 | sept-21 | 2000.65 | sept-21 | 2000.65 |

| | | | | | |
|---------|----------|---------|----------|---------|----------|
| oct-21 | 1840.12 | oct-21 | 2000.65 | oct-21 | 2000.65 |
| nov-21 | 2007.66 | nov-21 | 2000.65 | nov-21 | 2000.65 |
| déc-21 | 1723.40 | déc-21 | 1722.80 | déc-21 | 1722.80 |
| janv-22 | 1468.45 | janv-22 | 1468.45 | janv-22 | 1468.45 |
| févr-22 | 1440.27 | févr-22 | 1531.69 | févr-22 | 1531.69 |
| mars-22 | 1087.74 | mars-22 | 1490.13 | mars-22 | 1490.13 |
| avr-22 | 1463.45 | avr-22 | 1463.47 | avr-22 | 1463.47 |
| mai-22 | 2558.26 | mai-22 | 2558.26 | mai-22 | 2558.26 |
| juin-22 | 2727.50 | juin-22 | 2727.50 | juin-22 | 2727.50 |
| juil-22 | 934.55 | juil-22 | 868.1 | juil-22 | 934.55 |
| août-22 | - 509.82 | août-22 | -1268.46 | août-22 | -1268.46 |
| sept-22 | 1523.83 | sept-22 | 1523.83 | sept-22 | 1523.83 |
| oct-22 | 1970.03 | oct-22 | 2715.7 | oct-22 | 2715.7 |
| nov-22 | 1434.29 | nov-22 | 1575.55 | nov-22 | 1575.55 |
| déc-22 | -946.24 | déc-22 | -490.75 | déc-22 | -490.75 |

M., J. et Mi. promérite donc un RIS cohabitant jusqu'à concurrence d'1/3 du solde du RIS indiqué dans leur colonne ; si les montants différents parfois en fonction de l'enfant, cela est dû aux ressources perçues par eux.

Le calcul du CPAS de LIEGE relatif à la comparaison entre les ressources réelles du ménage et le montant-pivot adéquat sera entériné pour cette période.

Néanmoins, alors qu'il affirme produire les calculs « demandés par le tribunal », le CPAS ne fournit pas le tableau comparatif entre le différentiel « solde RIS », mois par mois, par rapport aux RIS perçus par M., J. et Mi.

Ni la pièce 6, ni la 7 de la sous-farde 6 du CPAS ne contiennent ces renseignements nécessaires afin d'apprécier si le CPAS de LIEGE a bien appliqué les arrêts des 12 septembre 2022 et 17 avril 2023.

La cour ordonnera la réouverture des débats sur ce point.

B. La période du 16 décembre 2022 jusqu'au 7 janvier 2023.

29. Compte tenu de la mise en autonomie de Mi., par l'arrêt prononcé par la cour du travail de LIEGE, le 8 novembre 2023, les faits allégués ne sont plus identiques.

Il n'y a donc plus de fin de non-recevoir issue de arrêts des 12 septembre 2022 et 17 avril 2023.

30. La fratrie invoque l'article 22, §1, b de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Selon cette disposition légale : « *Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale Belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement...* ».

Comme l'indique les quatre frères, ils ne sont pas en désaccord sur ce point avec le CPAS de LIEGE qui ne prend pas en compte ces allocations.

Le CPAS de LIEGE n'a par ailleurs toujours pas pris en considération les allocations familiales après le prononcé de l'arrêt de la Cour du travail sous RG.21/AL/616.

La présente cour n'examinera pas ce point non-litigieux.

31.1. Ensuite, M., J., Mi. et D. invoque l'application des articles 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité.

Pour rappel, cet article précise que : « *En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du 1^{er} degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 § 1, 1^o de la loi, peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 §1, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du 1^{er} degré* ».

M., J., Mi. et D. précisent qu'ils ne s'opposent pas à la prise en compte des ressources de leurs ascendants dans le calcul du revenu d'intégration sociale auquel ils peuvent prétendre mais que le CPAS de LIEGE n'a pas octroyer fictivement à chaque enfant et à ses ascendants du premier degré, le revenu d'intégration au taux cohabitant.

Ils considèrent que le CPAS a appliqué cette disposition légale de manière différente et incohérente d'un mois à un autre dans ce qu'il a appelé l'immunisation des ressources des cohabitants.

Pour les frères, le CPAS de LIEGE a le choix de prendre en considération les ressources des ascendants mais dès qu'il choisit de prendre en compte ces ressources, il a l'obligation d'immuniser une partie de ces ressources, selon leur lecture de l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 sur le DIS.

31.2. La cour ne partage pas cette vision, jamais le texte ne parle d'immunisation.

Ainsi, dans la loi du 26 mai 2002 précitée, le calcul des ressources est visé par le seul article 16, qui prévoit que, sous réserve des exceptions prévues par le Roi, « *toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.* ».

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale autorise en son article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 la prise en considération des ressources des ascendants dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

Par son arrêt du 18 novembre 2019, la Cour de cassation a précisé que quelle que soit la méthode de calcul appliquée pour mettre en œuvre l'article 34, §2, les ressources de l'ascendant ou du descendant du demandeur qui ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour un bénéficiaire cohabitant doivent, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, qui n'est pas exclu de pareil octroi, être prises en considération comme le prescrit l'article 16 de la loi précitée⁹.

Cette interprétation est manifestement contraire à celle des quatre frères puisque, comme l'indiquait l'avocat général dans ses conclusions : « *Il s'agit à mon sens de toutes les ressources de chacun des ascendants/descendants majeurs avec lesquelles la demanderesse cohabite qu'il faut prendre en considération, qu'elles bénéficient de ressources supérieures ou inférieures au seuil du taux cohabitant.* ».

En décider autrement, reviendrait à privilégier les familles dont certains membres disposeraient de revenus inférieurs au seuil cohabitant par rapport à celles dont certains

⁹ Cass., 18 novembre 2019, R.G. n° S.19.0021.F, consultable sur juportal.be

membres ne disposeraient d'aucun revenu alors qu'il s'agit précisément d'en appeler à la solidarité familiale de par l'obligation même de prendre en considération les revenus des cohabitants afin d'assurer, par l'octroi d'un RIS à l'un d'eux, le maintien d'un minimum semblablement et globalement applicable au profit des familles les plus défavorisées. ».

La cour de céans partage cette opinion.

Il convient de décider si, au regard de la situation concrète de la famille, il y a lieu de tenir compte de tout ou seulement des parties des ressources des parents.

Le CPAS de LIEGE a estimé qu'à défaut pour la famille de fournir un budget, il n'était pas en mesure de procéder à la non prise en compte totale ou partielle. L'article 34, §2 étant une possibilité, le CPAS de Liège a agi de manière légale contrairement à ce que soutiennent les quatre frères.

La cour de céans, qui a un pouvoir de pleine juridiction sur la question¹⁰, considère également qu'à défaut pour la famille de démontrer ses besoins par la production d'un budget détaillé et justifié, il n'y a pas lieu de ne pas prendre en compte la partie des revenus des ascendants excédant le montant fictif du RIS qui leur est octroyé pour le calcul du RIS du demandeur.

32.3. Il y a donc lieu de se limiter à la comparaison des ressources de la famille avec le montant du taux cohabitant multiplié par le nombre de majeurs dans la famille et de calculer le revenu d'intégration manquant pour combler l'éventuel déficit (cfr. point 34 ci-dessous).

33. Enfin, M., J., Mi. et D. invoquent l'article 35, § 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité stipulant que : « *L'immunisation visée aux §§ 1 et 2 vaut également pour le conjoint ou partenaire de vie du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale... ».*

Néanmoins, c'est à tort que la fratrie invoque cet article, puisque dès son paragraphe premier, le texte vise le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou, en vertu du § 5 de la disposition vantée, à son conjoint ou partenaire de vie. Elle ne s'applique donc pas aux ressources des ascendants, dont la prise en compte est réglée par l'article 34, § 2.

Ce moyen est non pertinent.

¹⁰ En ce sens : F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 259

34. Il ressort des calculs produits par le CPAS en sa pièce 7 de sa sous-farde 6 que la différence entre le montant pivot et le montant total des ressources de la famille est de :

| M. | | J. | | Mi. | |
|---------|----------|---------|----------|---------------------------------|----------|
| Mois | Solde RI | Mois | Solde RI | Mois | Solde RI |
| déc-22 | / | déc-22 | -1219,11 | Taux isolé octroyé dès le 16/12 | |
| janv-23 | / | janv-23 | -342,93 | | |

Le calcul du CPAS relatif à la comparaison entre les ressources réelles du ménage et le montant-pivot adéquat sera entériné pour cette période.

Mi. est bénéficiaire d'un taux isolé, tandis que J. ne peut prétendre à un quelconque Revenu d'intégration sociale tandis que M. n'a plus sollicité d'aide à partir de décembre 2022.

Néanmoins, ni la pièce 6 ni la 7 de la sous-farde 6 du CPAS de LIEGE ne contiennent les renseignements nécessaires afin d'apprécier si le CPAS de LIEGE a bien appliqué le calcul visé ci-dessus.

La cour ordonnera la réouverture des débats afin, d'obtenir le tableau comparatif entre le différentiel « solde RIS », mois par mois, par rapport aux RIS éventuellement perçus par M. et J..

C. La période prenant cours à partir du 8 janvier 2023.

35. A cette date, D. devient majeur.

Le raisonnement tenu par notre cour pour la période précédente, sous les points 30 à 33 est parfaitement transposable pour cette période également.

En conséquence, la cour se dispensera de le recopier et s'y réfèrera entièrement.

36. Il ressort des calculs produits par le CPAS de LIEGE en sa pièce 7 de sa sous-farde 6 que la différence entre le montant pivot et le total des ressources de la famille est de :

| M. | | J. | | D. | |
|------|----------|------|----------|------|----------|
| Mois | Solde RI | Mois | Solde RI | Mois | Solde RI |

| | | | | | |
|------------|---|------------|----------|------------|----------|
| 08/01/2023 | / | 08/01/2023 | -444,5 | 08/01/2023 | -642,24 |
| févr-23 | / | févr-23 | -1001,73 | févr-23 | -1001,73 |
| mars-23 | / | mars-23 | -809,27 | mars-23 | -1016,72 |
| avr-23 | / | avr-23 | -1259,46 | avr-23 | -1052,01 |
| mai-23 | / | mai-23 | -819,68 | mai-23 | -1019,33 |
| juin-23 | / | juin-23 | -819,88 | juin-23 | -919,52 |

Le calcul du CPAS de LIEGE relatif à la comparaison entre les ressources réelles du ménage et le montant-pivot adéquat sera entériné pour cette période.

Mi. est bénéficiaire d'un taux isolé, tandis que J. et D. ne peuvent prétendre à un quelconque RIS tandis que M. n'a plus sollicité d'aide à partir de décembre 2022.

Néanmoins, ni la pièce 6 ni la 7 de la sous-farde 6 du CPAS ne contiennent les renseignements nécessaires afin d'apprécier si le CPAS de LIEGE a bien appliqué le calcul visé ci-dessus.

37. La cour ordonnera la réouverture des débats afin, d'obtenir le tableau comparatif entre le différentiel « solde RIS », mois par mois, par rapport aux RIS éventuellement perçus par M., J., et D.

D. Quant à la décision du 17 janvier 2023 relative à M.

38. La cour constate que dans leur énumération des faits reprenant l'ensemble des décisions contestées dont appel, M., J., Mi. et D. tentent de réintroduire le litige portant le RG n° 23/373/A.

En effet, ils indiquent : « *Par le recours RG.23/374/A du 02/02/2023 jugé partiellement sur la demande de mise en autonomie de Mi. par le Tribunal, J. et M. ont contesté les décisions du CPAS du 17/01/2023 de suppression de leur RIS pour le mois de décembre 2022 (pièce 38) tandis que Mi. a reproché au CPAS de Liège, l'absence de décision le concernant pour la période du 01-12 au 15-12-2022, période où il vivait encore avec ses parents.* ».

Comme l'a fort opportunément rappelé le premier juge, un jugement a été prononcé le 25 mai 2023 par le Tribunal du travail qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour du Travail du 8 novembre 2023.

Ledit jugement ne réservait pas à statuer sur les demandes autres que la mise en autonomie de Mi..

Si les frères contestaient le jugement en ce qu'il ne réserve pas à statuer sur une partie du recours, il leur appartenait de former appel à l'encontre de ce jugement du 25 mai 2023.

Or, si un appel a été interjeté, il ne concernerait que la mise en autonomie de Mi.

Dans son arrêt du 8 novembre 2023 relatif la mise en autonomie de Mi., la cour relevait déjà en page 5 : « *Par jugement du 25 mai 2023 le tribunal du travail qui ne réserve sous rien d'autre, a dit ce recours (tel que limité au droit de Monsieur I ; au revenu d'intégration sociale adapté du 16 décembre 2022) recevable mais non fondé* ».

Par son jugement dont appel en le présent dossier, c'est à juste titre que le tribunal a estimé qu'il n'était donc plus saisi de ce recours. La cour ne l'est pas non plus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Entérine les propositions de calculs effectuées par le CPAS de LIEGE telles que reprise dans la motivation du présent arrêt ;

Ordonne sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats en date du 16 février 2026 à 15h50, pour 30 minutes de plaidoiries, devant la chambre 2 E aux fins mentionnées dans les motifs du présent jugement ;

Réserve le surplus notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,
J. P., Conseiller social au titre d'employeur,
Y. S., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de J. S., Greffier,

Madame J. P., conseiller social au titre d'employeur, Monsieur Y. S., conseiller social au titre de travailleur employé, Madame J. S., greffier, se sont trouvés dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 E siégeant en vacations de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **22 juillet 2025**, par :

M. V., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M. S., Greffier.

le Greffier

le Président